

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 500-06-001112-206

Date : 23 décembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE PIERRE-C. GAGNON, J.C.S.

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA INC.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DEUX ACTIONS
COLLECTIVES AUX FINS DE RÈGLEMENT ET D'APPROBATION
DES AVIS AUX MEMBRES**

[1] **CONSIDÉRANT**, dans le dossier 500-06-001112-206, la demande d'autorisation de la demanderesse d'intenter une action collective, déposée le 21 décembre 2020 contre DoorDash Technologies Canada Inc. au nom du groupe suivant :

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur le site internet www.doordash.com et qui ont payé un prix supérieur à celui qui était annoncé;

[2] **CONSIDÉRANT** la transaction conclue entre la demanderesse et la défenderesse le 17 décembre 2021;

[3] **CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement et les pièces déposées à son soutien;

[4] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement l'autorisation de l'action collective aux fins de règlement seulement;

[5] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal a validé sommairement que les conditions de l'article 575 du *Code de procédure civile* sont remplies;

[6] **CONSIDÉRANT** que les parties demandent conjointement l'approbation des avis d'audience sur l'approbation du règlement et des avis d'exclusion;

[7] **CONSIDÉRANT** les observations des avocats de la demanderesse et des défenderesses à l'audience du 20 décembre 2021;

[8] **CONSIDÉRANT** les versions française et anglaise proposées des avis d'audience et d'exclusion, qui se trouvent à l'Annexe A et à l'Annexe B de la transaction, auxquelles le Tribunal apporte des modifications mineures;

[9] **CONSIDÉRANT** les articles 575, 576, 579, 580, 581, 585 et 590 du *Code de procédure civile*;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'avocat de la demanderesse confirme à l'audience que :

- DoorDash a débuté ses activités commerciales au Québec le 14 août 2019; et
- DoorDash a cessé, depuis avril 2021, les pratiques commerciales dont il était allégué qu'elle contrevenait à l'article 224, par. c) de la *Loi sur la protection du consommateur*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

FOR THESE REASONS, THE COURT:

[11] **ACCUEILLE** la demande d'autorisation d'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement;

GRANTS the *Demande d'autorisation d'action collective aux fins de règlement et d'approbation des avis aux membres d'une audience sur approbation de règlement*;

[12] **AUTORISE** l'exercice des deux actions collectives contre la défenderesse aux seules fins de règlement;

AUTHORIZES the bringing of a class action against the Defendant for settlement purposes only;

[13] **ATTRIBUE** à la demanderesse Fay Leung le statut de représentante du groupe ci-après décrit, aux seules fins de règlement :

APPOINTS the applicant Fay Leung as Representative Plaintiff on behalf of the following group, for settlement purposes only:

Toutes les personnes résidant au Québec qui ont effectué une

All persons residing in Québec who made a transaction on the

transaction sur l'application mobile DoorDash ou sur le site internet www.doordash.com de la défenderesse entre le 14 août 2019 et le 23 décembre 2021 et qui ont payé un prix supérieur à celui qui était annoncé;

DoorDash mobile application or on the website www.doordash.com belonging to the Defendant between August 14, 2019 and December 23, 2021 and who paid a higher price than that advertised;

[14] **IDENTIFIE** comme suit la principale question de fait et de droit qui sera traitée collectivement :

IDENTIFIES the principal question of fact and law to be treated collectively as the following:

La défenderesse a-t-elle violé l'article 224c) de la *Loi sur la protection du consommateur*?

Did Defendant contravene section 224c) of the Consumer Protection Act and, if so, what is the appropriate remedy?

[15] **APPROUVE** la forme, le contenu et le mode de dissémination de l'avis aux membres du groupe dans sa version française et anglaise, tels que ces documents sont annexés au présent jugement;

APPROVES the form, content and mode of dissemination of the preapproval notice to Class Members in its French and English versions, as these documents are appended to this judgment;

[16] **ORDONNE** à l'avocat du groupe de publier sur son site web (<https://lambertavocatinc.com/>) et sur le site internet du Registre des actions collectives de la Cour supérieure, la transaction (pièce R-1) et l'avis aux membres du groupe, d'ici le 31 décembre 2021 et jusqu'au 18 mars 2022;

ORDERS Class Counsel to publish the Settlement Agreement (Exhibit R-1) and the notice to Class Members on its website (<https://lambertavocatinc.com/>) and on the website of the Superior Court's Class Action Registry on/or before December 31, 2021 at latest and until March 18, 2022;

[17] **ORDONNE** aux parties de diffuser les avis de préapprobation conformément au plan de publication prévu au plan de publication des avis (annexe C de la transaction) au plus tard le 26 janvier 2022;

ORDERS the parties to disseminate the preapproval notices pursuant to the publication plan provided for in the Notice Plan (Schedule C to the transaction) by January 26, 2022 at latest;

[18] **DÉCLARE** que les membres du groupe désirant s'opposer à l'approbation par le tribunal de l'Entente de Règlement devront procéder de la manière prévue

DECLARES that Class Members who wish to object to Court approval of the Settlement Agreement must do so in the

dans l'avis de règlement préalable à l'approbation, au plus tard le 28 février 2022;

manner provided for in the preapproval notice, on or before February 28, 2022;

[19] **DÉCLARE** que les membres du groupe désirant s'exclure des actions collectives et de l'application de l'Entente de Règlement devront transmettre un avis écrit confirmant leur intention de s'exclure du groupe et la manière prévue dans l'avis de règlement préalable à l'approbation, au plus tard le 28 février 2022;

DECLARES that Class Members who wish to opt out from the class actions and the Settlement Agreement thereof may do so by delivering a written notice confirming their intention to opt out of these class actions, in the manner provided for in the preapproval notice, on or before February 28, 2022;

[20] **DÉCLARE** que les membres du groupe qui n'auront pas requis leur exclusion du groupe seront liés par tout jugement à être rendu dans les présentes instances;

DECLARES that all Class Members who have not requested their exclusion be bound by any judgment to be rendered on the class actions to be instituted in the present matters;

[21] **FIXE** la présentation de la demande pour approbation de l'Entente de Règlement et des honoraires des avocats du groupe au **18 mars 2022 à 14 h** au Palais de justice de Montréal, dans la salle d'audience **17.09** ou via un lien TEAMS qui sera affiché sur le site web des avocats du groupe, <https://lambertavocatinc.com/> entre le 4 et le 18 mars 2022;

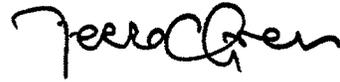
SCHEDULES the presentation of the application for approval of the Settlement agreement and of Class Counsel fees on **March 18, 2022, at 2:00 p.m.** at the Montréal courthouse in courtroom **17.09** or via a TEAMS link that will be posted on the website of Class Counsel, <https://lambertavocatinc.com/> between March 4 and 18, 2022;

[22] **ORDONNE** que la date et l'heure pour la tenue de l'audience d'approbation du règlement soient indiquées dans l'avis de préapprobation, bien qu'elles puissent être reportées par le Tribunal sans autre avis aux membres du groupe autre que l'avis qui sera affiché sur le site des avocats du groupe, <https://lambertavocatinc.com/>;

ORDERS that the date and time of the settlement approval hearing shall be set forth in the preapproval notice, but may be subject to an adjournment by the Court without further publication of notice to the Class Members, other than such notice which will be posted on Class Counsel's website, <https://lambertavocatinc.com/>;

[23] **SANS FRAIS** de justice.

WITHOUT costs.



PIERRE-C. GAGNON, j.c.s.

Me Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert
LAMBERT AVOCAT INC.
Avocats pour la demanderesse

Me Christina Cosneau
Me Alexandre Fallon
OSLER, HOSKIN & HARCOURT
Avocats pour la défenderesse

Date d'audience : 21 décembre 2021

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

No: 500-06-001112-206

FAY LEUNG

Demanderesse

c.

DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA INC.

Défenderesse

CONVENTION DE TRANSACTION

ANNEXE "B" – AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Avis de règlement d'une action collective concernant les frais de service et les frais de petite commande applicables aux commandes passées sur la Plateforme DoorDash Canada

Le présent avis est publié conformément à un jugement de la Cour supérieure du Québec daté du 23 décembre 2021 (dossier no. 500-06-001112-206) autorisant une action collective contre DoorDash Technologies Canada Inc. ("**DoorDash**") pour des fins de règlement seulement et ordonnant à DoorDash de contacter les Membres du Groupe par courriel.

Une entente de règlement (l'« **Entente de règlement** ») est intervenue, sous réserve de son approbation par la Cour supérieure du Québec, entre Fay Leung (la « **Demanderesse** ») et DoorDash dans le cadre d'une action collective intentée par la Demanderesse contre DoorDash (l'« **Action collective** ») alléguant que la divulgation en vigueur avant avril 2021 des frais de service et des frais de petite commande principalement à la caisse, et non lors des étapes initiales du processus de commande, est contraire à la *Loi sur la protection du consommateur* (la « **LPC** »).

DoorDash est en désaccord avec l'interprétation que la Demanderesse fait de la LPC et soutient que la divulgation des frais de petite commande et des frais de service en vigueur avant avril 2021 était en tout temps conforme aux exigences de la LPC. L'Entente de règlement a été conclue dans le seul but d'éviter les coûts et les inconvénients d'un litige échelonné dans le temps.

L'Entente de règlement peut avoir des conséquences sur vos droits, que vous agissiez ou non. Veuillez lire le présent avis attentivement.

RENSEIGNEMENTS DE BASE

Pourquoi ai-je reçu ce courriel m'invitant à prendre connaissance de cet avis?

Vous recevez ce courriel parce que vous êtes un résident du Québec et qu'au cours de la Période visée par l'Action collective (entre le 14 août 2019 et le 23 décembre 2021), vous avez payé des frais de petite commande et/ou de service lorsque vous avez passé une commande pour livraison sur la Plateforme DoorDash Canada. Vous pourriez être admissible à recevoir une indemnité aux termes de l'Entente de règlement.

L'objet du présent avis est de vous informer que la Demanderesse et DoorDash ont conclu une Entente de règlement qui met fin à l'Action collective. Toutes les parties concernées estiment que l'Entente de

règlement est un moyen juste et équitable pour régler le conflit, ainsi la Demanderesse et DoorDash demanderont à la Cour supérieure de l'approuver.

La Cour supérieure du Québec tiendra une audience pour décider si elle doit approuver l'Entente de règlement. Vous pouvez assister à l'audience qui aura lieu le **18 mars 2022 à 14h à la salle 17.09** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

Quel était l'objet de cette Action collective?

La Demanderesse allègue que la divulgation en vigueur avant avril 2021 des frais de service et des frais de petite commande principalement à la caisse, et non lors des étapes initiales du processus de commande, est contraire à la LPC.

Ces allégations n'ont pas été prouvées au Tribunal et sont vigoureusement contestées par DoorDash, qui estime avoir en tout temps respecté toutes les lois applicables et que l'interprétation de la législation applicable avancée par la Demanderesse est sans fondement, insoutenable et non appuyée par des faits pertinents.

Qui sont les Membres du groupe?

Vous êtes Membre du Groupe si vous respectez toutes les conditions suivantes :

1. Vous êtes un résident québécois;
2. Entre le 14 août 2019 et le 23 décembre 2021, vous avez passé une commande sur la Plateforme DoorDash Canada et payé des frais de service et/ou de petite commande.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Qu'est ce que l'Entente de règlement prévoit?

Sans aveu de responsabilité ou de faute, et en niant expressément celles-ci, dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à des procédures judiciaires de longue durée, DoorDash accepte de :

- Remettre à chaque Membre du groupe ayant payé des frais de service entre le 14 août 2019 et le 31 mars 2021, un crédit échangeable unique d'une **valeur de 1,50 \$ CA** (un « **Crédit Échangeable** »). Les Crédits Échangeable peuvent être utilisés comme paiement d'une commande passée sur la Plateforme DoorDash Canada. Les Crédits Échangeables sont non transférables, non remboursables et non monnayables. Afin de pouvoir recevoir et échanger un Crédit Échangeable, le compte DoorDash d'un membre éligible du groupe doit être actif et en règle.

En échange, les Membres du Groupe (i) reconnaissent que ce qui précède constitue un règlement complet des réclamations des Membres du Groupe; et (ii) acceptent de renoncer à toute réclamation contre DoorDash découlant de l'affichage des prix, des charges et/ou des frais sur la Plateforme DoorDash Canada, y compris les réclamations présentées dans l'Action collective.

Suis-je admissible à recevoir une indemnité?

Si vous êtes Membre du Groupe et que vous avez payé des frais de service pour une commande passée sur la Plateforme DoorDash Canada entre le 14 août 2019 et le 31 mars 2021, vous êtes admissible à recevoir un Crédit Échangeable. **Suivant l'approbation de l'Entente de règlement pour la Cour supérieure du Québec, le cas échéant, le Crédit Échangeable sera automatiquement émis à votre compte DoorDash.**

S'EXCLURE

Si vous ne désirez pas être lié par cette Entente de règlement pour quelque raison que ce soit, vous devez prendre des mesures pour vous exclure du Groupe, ce qui entraînera votre exclusion de l'Entente de règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je m'exclus?

Si vous vous excluez :

1. Vous ne recevrez aucune indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement;
2. Vous ne serez pas lié par l'Action collective et pourriez exercer un droit d'action valide; et
3. Vous ne pourrez pas vous objecter à l'Entente de règlement.

Qu'est-ce qui arrive si je ne m'exclus pas?

Si vous ne vous excluez **pas** :

1. Vous pourriez être admissible à recevoir une indemnité dans le cadre de l'Entente de règlement;
2. Vous serez lié par l'Action collective;
3. Vous renoncerez au droit d'intenter votre propre poursuite contre DoorDash; et
4. Vous pourrez vous objecter à l'Entente de règlement.

Si vous ne vous excluez pas et que l'Entente de règlement est approuvée, vous renoncez à intenter une action en justice contre DoorDash relativement aux charges et frais payés à DoorDash pour la période entre le 14 août 2019 et la date de l'Ordonnance de Préapprobation.

Comment puis-je m'exclure?

Pour vous exclure, vous devez transmettre au greffier de la Cour supérieure du Québec une demande d'exclusion dûment signée qui contient les renseignements suivants :

1. Le numéro de dossier de l'Action collective : *Leung c. DoorDash Technologies Canada Inc. C.S.M.* 500-06-001112-206;
2. Votre nom et vos coordonnées;
3. L'adresse courriel associée à votre compte DoorDash; et
4. Une déclaration à l'effet que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective.

À moins qu'elle ne soit déposée en personne à cette adresse, la demande d'exclusion doit être transmise à l'adresse qui suit, et reçue par la Cour avant le **28 février 2022** :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5
Référence:

Leung v. DoorDash Technologies Canada Inc.
500-06-001112-206

La demande d'exclusion doit également être transmise aux Avocats du Groupe par courrier électronique (jlambert@lambertavocatinc.com) ou par courrier ordinaire à l'adresse qui suit:

Lambert Avocat Inc.
M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6

OBJECTION À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Vous pouvez dire au Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec cette Entente de règlement.

Comment puis-je dire au Tribunal que je ne suis pas d'accord avec cette Entente de règlement?

Pour présenter votre objection au tribunal, vous pouvez vous présenter à l'audience qui aura lieu le **18 mars 2022 à 14 h à la salle 17.09** du Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, ou rejoindre sur la plateforme Teams l'audience virtuelle qui peut alors être tenue ou encore transmettre votre objection écrite aux Avocats du Groupe à l'adresse indiquée plus bas, au plus tard le **28 février 2022**.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'objecter à l'Entente de règlement?

Non. Vous pouvez vous objecter à l'Entente de règlement sans faire appel à un avocat. Si vous souhaitez être représenté par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'objecte à l'Entente de règlement et qu'elle est approuvée, serais-je encore admissible à un Crédit Échangeable?

Oui. Si, malgré votre objection, l'Entente de règlement est tout de même approuvée, vous pourrez encore obtenir un Crédit Échangeable si vous y êtes admissible.

POUR OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

Pour obtenir de plus amples renseignements et pour avoir accès au texte de l'Entente de règlement, aux annexes et aux différents formulaires, veuillez consulter le Registre des actions collectives :

<https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001112-206>

Qui me représente?

Vous pouvez également communiquer avec les Avocats du Groupe pour de plus amples renseignements :

Lambert Avocat inc.
M^e Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z 1Y6

En cas de divergence entre le présent avis et l'Entente de règlement, c'est l'Entente de règlement qui prévaut.

La publication et la diffusion du présent avis ont été approuvées par la Cour supérieure du Québec.

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTRÉAL

SUPERIOR COURT
(Class Action)

No: 500-06-001112-206

FAY LEUNG

Plaintiff

v.

DOORDASH TECHNOLOGIES CANADA INC.

Defendant

TRANSACTION AGREEMENT
SCHEDULE "A" – NOTICE OF HEARING TO APPROVE THE
SETTLEMENT

Class Action Settlement Notice Regarding the Service Fees
and Small Order Fees applicable to orders made on the
DoorDash Canada Platform

Quebec Superior Court file number: 500-06-001112-206

This notice is issued in accordance with a Quebec Superior Court judgment dated December 23, 2021 (File No: 500-06-001112-206) authorizing a class action against DoorDash Technologies Canada Inc. ("**DoorDash**") for settlement purposes only and ordering that DoorDash contact Class Members by email.

A settlement (the "**Settlement**") has been reached, subject to approval of the Superior Court of Quebec, between Fay Leung (the "**Plaintiff**") and DoorDash in the context of a class action lawsuit commenced by the Plaintiff against DoorDash (the "**Class Action**") alleging that the primary disclosure of service fees and small order fees at checkout in existence prior to April 2021, rather than in the initial stages of the order process, is contrary to the *Consumer Protection Act* (the "**CPA**").

DoorDash disagrees with the Plaintiff's interpretation of the CPA and maintains that the disclosure of small order fees and service fees in existence prior to April 2021 was at all times compliant with CPA requirements. The Settlement has been entered for the sole purpose of avoiding the costs and disruption of protracted litigation.

This Settlement may affect your rights, whether you act or not. Please read this notice carefully.

BASIC INFORMATION

Why have I received the email inviting me to review this notice?

You are receiving this notice because you are a Quebec resident, and you paid a small order fee and/or service fee when placing an order for delivery through the DoorDash Canada Platform during the Class Period (August 14, 2019 to December 23, 2021). You could be eligible to receive benefits under the Settlement;

The purpose of this notice is to inform you that the Plaintiff and DoorDash have reached a

Settlement putting an end to the Class Action. All concerned parties believe that the Settlement is a fair and equitable means of resolving the dispute; Plaintiff and DoorDash will ask the Superior Court of Quebec to approve it.

The Superior Court of Quebec will hold a hearing to determine whether it will approve the Settlement. You may attend the hearing, which will take place on **March 18, 2022 at 2:00 p.m. in room 17.09** of the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montreal.

What was the purpose of the Class Action?

Plaintiff alleges that the primary disclosure of service fees and small order fees at checkout in existence prior to April 2021, rather than in the initial stages of the order process, is contrary to the CPA.

These allegations have not been proven in Court and are vigorously denied by DoorDash, whose position is that it has complied at all times with all applicable legislation and that the interpretation of the applicable legislation advanced by the Plaintiff is unfounded, unsustainable and unsupported by the relevant facts.

Who are the class members?

You are a Class Member if you meet all of the following conditions:

1. You are a Québec resident;
2. Between August 14, 2019 and December 23, 2021, you placed an order on the DoorDash Canada Platform and paid a service fee and/or a small order fee.

SETTLEMENT SUMMARY

What does the Settlement provide for?

Without any admission of liability or wrongdoing, and expressly denying the same, for the purpose of avoiding the costs and disruption of protracted litigation, DoorDash agrees to:

- Remit to each Class Member having paid a service fee between August 14, 2019 and March 31, 2021, a single redeemable credit of a **value of CAD \$1.50** (a "**Redeemable Credit**"). Redeemable Credits may be used as payment for an order made on the DoorDash Canada Platform. Redeemable Credits are non-transferable, non-refundable and non cash-convertible. In order to be able to receive and redeem a Redeemable Credit, an eligible class member's DoorDash account must be active and in good standing.

In exchange, Class Members (i) acknowledge that the foregoing is in full and complete settlement of the claims of the Class Members; and (ii) agree to give up any claims they have against DoorDash arising from the display of prices, charges and/or fees on the DoorDash Canada Platform, including claims advanced in the Class Action.

Am I eligible for a credit?

If you are a Class Member and between August 14, 2019 and March 31, 2021 you paid a service fee for an order placed on the DoorDash Canada Platform, you are eligible to receive a Redeemable Credit. **Following the approval of the Settlement by the Superior Court of Quebec, as the case may be, the Redeemable Credit will be automatically**

issued to your DoorDash account.

OPTING OUT

If you do not wish to be bound by this Settlement for any reason whatsoever, you must take steps to exclude yourself from the Class, which will result in your exclusion from the Settlement.

What happens if I exclude myself?

If you exclude yourself:

1. You will not receive any benefits under the Settlement;
2. You will not be bound by the Class Action and could exercise valid rights of action; and
3. You will not be able to object to this Settlement.

What happens if I do not exclude myself?

If you do **not** exclude yourself:

1. You may be eligible to receive benefits under this Settlement;
2. You will be bound by the Class Action;
3. You will give up the right to take your own legal action against DoorDash; and
4. You will be able to object to the Settlement.

If you do not exclude yourself and the Settlement is approved, you give up the right to take legal action against DoorDash in respect of the charges and fees paid to DoorDash for the period of August 14, 2019 to December 23, 2021.

How can I exclude myself?

To exclude yourself, you must send to the clerk of the Superior Court of Quebec, a duly signed request for exclusion containing the following information:

1. The Court docket number of the Class Action: *Leung v. DoorDash Technologies Canada Inc.* C.S.M. 500-06-001112-206;
2. Your name and contact information;
3. Your email address associated with your DoorDash account; and
4. A declaration stating that you wish to exclude yourself from this Class Action.

Unless filed in person at this address, the Request for Exclusion must be sent to the following address and received by the Court before **February 28, 2022**:

Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1 Notre-Dame Street East
Room 1.120
Montreal, Quebec, H2Y 1B5

Reference:
Leung v. DoorDash Technologies Canada Inc.
500-06-001112-206

The Request for Exclusion must also be transmitted to Class Counsel by electronic mail at (jlambert@lambertavocatinc.com) or by regular mail at this address:

Lambert Avocat Inc.
M^{re} Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
1111 Saint-Urbain Street, suite 204
Montréal, Québec H2Z 1Y6

OBJECTION TO THE SETTLEMENT

You can tell the Court that you do not agree with this Settlement.

How can I tell the Court that I do not agree with this Settlement?

To present your objection to the Court, you may appear at the hearing that will be held on **March 18, 2022 at 2:00 p.m. in room 17.09** of the Montreal Courthouse, located at 1 Notre-Dame Street East in Montreal or join on the Teams platform as an online hearing may then be held or as well send a written objection to Class Counsel at the address indicated below, on or before **February 28, 2022**.

Do I need a lawyer in order to object to the Settlement?

No. You can object to the Settlement without a lawyer. If you wish to be represented by a lawyer, you may hire one at your own expense.

If I object to the Settlement and it is approved, will I still be eligible for a Redeemable Credit?

Yes. If, despite your objection, the Settlement is still approved, you can still receive the Redeemable Credit if you are eligible.

FOR MORE INFORMATION

How can I obtain more information?

For more information and access to the text of the Settlement, the schedules and the various forms, please go to the Registre des actions collectives: <https://www.registredesactionscollectives.quebec/fr/Consulter/ApercuDemande?NoDossier=500-06-001112-206>

Who represents me?

You may contact Class Counsel for more information:

Lambert Avocat Inc.
M^{re} Jimmy Ernst Jr Lagu -Lambert
1111 Saint-Urbain Street, suite 204
Montr al, Qu bec H2Z 1Y6

In case of discrepancies between this notice and the Settlement, the Settlement shall prevail.

The publication and dissemination of this notice has been approved by the Superior Court of Qu bec.